



Conseil municipal du 09/02/2023

PV de la séance du 09/02/2023

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2022
- 2) Conditions du droit de préemption urbain
- 3) Indemnités maire et adjoints
- 4) Modification Délégation d'attribution générale au maire
- 5) Fixation du loyer studio rue Fournier
- 6) CCID : Commission Communale des Impôts Directs : Désignation des membres
- 7) Fixation des crédits affectés pour la formation des élus municipaux
- 8) Région IDF et Agence Nationale du Sport : Demande de subvention Aire de jeu en extérieur et en accès libre
- 9) RH Mise à jour du tableau des effectifs
- 10) Vente d'un terrain – Parcelle AI 196
- 11) Mise en vente de la Grange Rue Fournier – Parcelle AI 101

Etaient présents : Gérard CHAMPIN, Dominique PORTE, Fabienne BARRES, Marie Françoise ROGER, Marc HOUOT, Stéphane SOUVIE-LAUYAT, Ernest BANSAH, Alexandra SOFIKITIS, Opale CORNUET, Guillaume KLOTZ, Gauthier BOUNICHOU, Catherine LE GALL, Grégory DUNON, Joëlle DALONGEVILLE,

Etaient représentés :

Martine MARTIARENA donne pouvoir à Gérard CHAMPIN

Anne de SAINT GENOIS donne pouvoir à Dominique PORTE

Karine LOUIS DIT PICARD donne pouvoir à Marie Françoise ROGER

Denis DUPUY donne pouvoir à Fabienne BARRES

Etaient excusés :

Cécile RAMBERTI DA CRUZ

Secrétaire de séance : Marie Françoise ROGER

Monsieur le maire note que le Quorum est atteint. La séance est ouverte à 20h30

Monsieur le maire indique que le point n°7 « fixation des crédits affectés pour la formation des élus municipaux » sera traité dans un prochain conseil.

Monsieur le maire ajoute un point à l'ordre du jour : n°12 « Rendu Compte du maire sur la délivrance et la reprise d'une concession accordée ».

2023/01 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le Maire sur le rendu compte du Conseil municipal du 17 décembre 2022,

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2022.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés

2023/02 – Conditions du droit de préemption urbain instauré le 05/07/2018.

Le Maire rappelle que l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le P.L.U approuvé par délibération du conseil municipal en date du 05/07/2018 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Vu la délibération « 02-Urbanisme- Instauration du droit de préemption urbain » en date du 05/07/2018,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions de ce droit de préemption urbain dans les secteurs où il s'applique déjà, à savoir :

- La mise en œuvre d'un projet urbain
- La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat
- L'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques,
- Les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général notamment en matière de stationnement,
- La lutte contre l'insalubrité,
- Le renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

DE CONFIRMER L'INSTITUTION en date du 05/07/2018 du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du P.L.U. approuvé le 5 juillet 2018.

PRECISE les conditions de ce droit de préemption urbain à savoir :

- La mise en œuvre d'un projet urbain
- La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat
- L'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques,

- Les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général notamment en matière de stationnement,
 - La lutte contre l'insalubrité,
 - Le renouvellement urbain,
 - La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels,
- **ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés**

2023/03 – Indemnités du maire, des adjoints.

Monsieur le Maire rappelle les modalités d'attribution des indemnités des élus locaux, et notamment celles prévues pour les maires et adjoints des communes comptant entre 1.000 et 3.499 habitants.

Conformément à l'article L 2123-23 du CGCT, afin de calculer ces indemnités il convient d'appliquer un taux spécifique au montant maximal applicable. S'agissant de la commune ce taux est de 51.6% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire, de 19.8% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints.

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités des élus peuvent être baissées. Il précise que la nouvelle équipe comprend 4 adjoints (au lieu de 3 précédemment). Il précise que malgré que la nouvelle équipe soit constituée d'un adjoint supplémentaire les dépenses budgétaires concernant les indemnités des élus seront réduites de moitié par rapport à 2022.

Monsieur le Maire propose que le montant soit appliqué selon le détail suivant :

- Maire: 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 4 adjoints: 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur le maire indique qu'il renonce à percevoir son indemnité durant tout son mandat

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré :

VOTE les taux d'indemnités tels que présentés ci-dessus

DECIDE que les indemnités seront versées à compter de l'entrée en fonction des élus.

2023/04 – Délégation d'attribution générale au maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2022/62 délégation d'attribution générale au maire,

Vu la délibération d'institution du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du P.L.U approuvé le 5 juillet 2018 en date du 05 juillet 2018,

Vu la délibération 2023/02 de précision des conditions du droit de préemption urbain instauré le 05/07/2018,

Vu le courrier du Préfet de Seine-et-Marne en date du 19 janvier 2023 demandant de modifier la délibération 2022/62 relative aux délégations d'attribution générale au maire,

Madame SOFIKITIS rappelle sa demande faite lors du vote de la délibération 2022/62 afin que soit mis en place des limites pour le point n°1 des délégations d'attributions à savoir : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Monsieur le Maire indique à nouveau que toutes les dépenses entre 20 000 euros et la limite des seuils pour lesquelles un marché public est nécessaire seront étudiées par la commission budget – finances – marchés publics dans laquelle l'ensemble des listes sera représentée.

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

MODIFIE ET PRECISE les points n°6 et n°7 de la délibération 2022/62,

DONNE la délégation d'attributions :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. **Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.**
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code **dans les conditions suivantes :**
 - **Pour un montant inférieur à 100 000 euros et sur l'ensemble des conditions et des zones du P.L.U où s'applique le droit de préemption urbain.**

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés.

2023/05 – FIXATION DU LOYER DE L'APPARTEMENT 8 RUE FOURNIER, 1^{er} étage

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal de type studio situé au 1er étage du 8 rue Fournier est vacant et que la valeur locative actuelle est supérieure à celle fixée par la délibération 2022_50.

Monsieur le Maire demande que soit défini le montant du loyer du logement de 18.48m² à 300.00 € hors charges.

M.KLOTZ et Mme SOFIKITIS font remarquer le faible montant du loyer de ce studio.

M.PORTE répond qu'il s'agit avant tout de fidéliser le locataire et indique pour info que le loyer précédent de ce studio était de 258 euros.

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

FIXE, à compter du 10 février 2023, le loyer mensuel du logement situé au 8, rue Fournier à la somme de 300,00€ + 20€ d'appel pour charge,

PRECISE que pour garantir l'exécution de leurs obligations les locataires verseront la somme d'un mois de loyer en principal. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif des locataires. Il sera restitué aux locataires en fin de jouissance, dans le mois suivant leur départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieux et places des locataires. En aucun cas, les locataires ne pourront imputer le loyer et les charges, dont ils sont redevables, sur le dépôt de garantie,

Que le loyer, ainsi que le dépôt seront réglés au Trésor Public,

DECIDE de confier les visites, la rédaction du bail, et l'état des lieux d'entrée et de sortie à l'agence ERA de Guignes ou toute autre agence proposant les mêmes conditions et services,

AUTORISE monsieur le Maire à signer un bail de location pour ce logement,

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés

2023/06 – Commission Communale des Impôts Directs – Désignation des membres

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article 1650 du Code général des impôts, dans chaque commune est instituée une CCID composée de membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué président et six commissaires.

Le Conseil municipal doit dresser une liste de 24 personnes parmi les différentes catégories de contribuables de la commune. L'accord préalable de ces personnes a bien évidemment été acté.

Ce sera ensuite le directeur départemental des finances publiques qui désignera les membres.

Le Conseil Municipal, propose à l'élection les personnes suivantes :

Maire : Gérard CHAMPIN.

Liste : M. Didier BERNARD / M. Dominique PORTE / Mme Alexandra SOFIKITIS / M. Gauthier BOUNICHOU / M. Guillaume KLOTZ / Mme Catherine LE GALL / Mme Fabienne BARRES / M. Bernard TROADEC / M. Marc HOUOT / Mme Joëlle DALONGEVILLE / M. Daniel ROGER / Mme Françoise Valerie DUCHENOY / Mme Martine MARTIARENA / Ernest BANSAH / Stéphane SOUVIE-LAUYAT

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés

2023-XX Fixation des crédits affectés pour la formation des élus municipaux.

Point reporté.

2023/07 DEMANDE DE SUBVENTION : A.N.S et Région Ile de France : Aire de jeu en extérieur et en accès libre.

Monsieur le Maire présente l'opération. Cette demande de subvention fait suite au constat effectué par les élus et la demande des habitants, enfants comme adultes sur le fait que la commune ne dispose pas d'une aire de jeu en extérieur et en accès libre mais uniquement un stade de football fermé et réservé. La commune dispose d'un accueil de loisirs, d'une école maternelle, d'une école élémentaire ainsi qu'un riche tissu associatif garant du lien social mais n'offre pas pour le moment d'espace permettant l'échange et la pratique sportive ouvert pour tous les publics, scolaires, extrascolaires et associatifs.

Cette demande de subvention contribuerait à la réalisation d'une aire de jeu en extérieur et en accès libre permettant de développer le sport et toutes ses valeurs. Par sa conception, la mise en place d'activités sportives ludiques permettra d'organiser des rencontres et ainsi favoriser l'échange intergénérationnel. Par ailleurs cette aire de jeu en extérieur et en accès libre permet par sa modularité de s'intégrer dans un projet évolutif plus général offrant des installations diverses pour l'ensemble des générations.

Mme SOFIKITIS se questionne sur l'impact de la dénomination du projet sur l'obtention des subventions.

M. PORTE indique qu'à ce jour il n'est pas possible de dénommer précisément l'intitulé du projet. Le dépôt des dossiers sur les plateformes dédiées répondront à cette interrogation. Il précise par ailleurs que les noms des subventions, listées dans le tableau de la délibération, sont bien conformes.

Les dépenses

Nature des dépenses	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
Préparation du terrain	43 120.00 €	8 624.00 €	51 744.00 €
Aire de jeu ouverte	56 865.00 €	11 373.00 €	68 238.00 €
Total	99 985.00 €	19 997.00 €	119 982.00 €

Les recettes

Moyens financiers	Taux	Montant HT
A.N.S : Plan « 5000 terrains de sport »	30% HT	29 995.50 €
Région Ile de France : Aide aux équipements sportifs de proximité	50 % HT	49 992.50 €
Commune	20 % HT	19 997.00 €

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré :

APPROUVE le projet d'investissement

ARRETE les modalités de financement et les moyens financiers.

SOLLICITE l'aide financière de l'Agence Nationale du Sport et de la Région Ile-de-France,

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à l'application conforme de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

2023/08 – Ressources Humaines – Mise à jour du tableau des effectifs

Le Maire rappelle au conseil que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire indique qu'un adjoint d'animation a obtenu son concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe et qu'il a fait la demande d'être nommé sur ce grade.

Le Maire rappelle qu'un des postes d'ATSEM principale de 1^{er} classe n'est plus pourvu depuis le 01/02/2023 et qu'il est donc nécessaire de supprimer ce poste et d'en créer un d'ATSEM principale de 2^{ème} classe.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 suivant lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Mme BARRES précise que la future nomination n'a aucune conséquence sur la masse salariale.

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 08 septembre 2022.

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de créer à temps complet

- un poste d'ATSEM principale de 2^{ème} classe

PRECISE que ce poste pourra être ouvert à un fonctionnaire titulaire ou à un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-3, 5° de la loi du 26 janvier 1984 (pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public)

DECIDE de supprimer

- un poste de d'ATSEM principale de 1^{ère} classe

FIXE le nouveau tableau des emplois de la collectivité tel qu'indiqué ci-dessous.

Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	2
Adjoint administratif	C	2	2
Agent de Maitrise	C	1	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	4	3
Adjoint technique	C	3	3
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	2	2
Adjoint d'animation	C	4	3
ATSEM principale 1 ^{ère} classe	C	2	2

ATSEM principale 2 ^{ème} classe	C	1	0
	TOTAL	21	18

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés

2023-09 Mise en vente d'un terrain – Parcelle AI 196

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Considérant que l'avis des domaines n'est pas obligatoire dans le cas précis,

Monsieur le Maire indique que la parcelle AI 196 située en zone UB du P.L.U, viabilisée et d'une surface de 210 m² est un bien relevant du domaine privé de la commune d'Ozouer-le-Voulgis, cette parcelle n'est pas affectée à l'usage direct du public, ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune d'Ozouer-le-Voulgis,

Monsieur le Maire propose que le terrain soit mis en vente au prix de 80 000.00 euros avis moyen de valeur estimé par plusieurs agences immobilières du secteur.

Monsieur le Maire rappelle qu'une fois l'acquéreur trouvé, le conseil municipal devra délibérer afin d'entériner la vente et caractériser la cession et les conditions de vente.

Monsieur KLOTZ indique qu'il est important de préciser que le Maire a contacté la personne qui utilise actuellement ce terrain.

Monsieur CHAMPIN répond qu'il a en effet reçu cette personne et que cette dernière ne souhaitait plus en disposer.

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré

AUTORISE la mise en vente de la parcelle cadastrée AI 196, située au croisement entre l'avenue de la gare et la rue renard au prix de 80 000.00 euros

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés



2023/10 Mise en vente de la grange Rue Fournier – Parcelle AI 101

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Considérant que l'avis des domaines n'est pas obligatoire dans le cas précis,

Monsieur le Maire indique que la parcelle AI 101 située en zone UA du P.L.U, est un bien relevant du domaine privé de la commune d'Ozouer-le-Voulgis, cette parcelle n'est pas affectée à l'usage direct du public, ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la commune d'Ozouer-le-Voulgis,

Monsieur le Maire propose que la grange désaffectée rue Fournier soit mise en vente au prix de 80 000.00 euros, avis moyen de valeur estimé par plusieurs agences immobilières du secteur.

Monsieur le Maire rappelle qu'une fois l'acquéreur trouvé, le conseil municipal devra délibérer afin d'entériner la vente et caractériser la cession et les conditions de vente.

M.PORTE précise que la grange à une surface d'environ 85m².

Le Conseil Municipal,

APRES en avoir délibéré

AUTORISE la mise en vente de la grange située sur la parcelle AI 101, située rue Fournier au prix de 80 000.00 euros.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés

2023/11– Rendu compte du Maire sur la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu les délibérations n°2022_62 et n°2023_04 relatives aux délégations consenties au Maire,

Considérant l'obligation du Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par lui sur délégation, et notamment les délivrances et reprises des concessions dans les cimetières,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, présentant son rendu compte concernant les délivrances et reprises des concessions dans les cimetières,

Le Conseil Municipal,

Prend Acte du rendu compte du Maire concernant les délivrances et reprises des concessions dans les cimetières, sur décision du Maire agissant par délégation du Conseil, et inscrites dans le tableau ci-après.

Suivi des concessions accordées			
Localisation et numéro	Date	Prix en €uros	Durée
Plan N°769 Concession 769	07/02/2023	600 €	30 ans

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant clos,

Le Maire lève la séance à 21h00.